



Ressources

→ LES ACTEURS POUVANT VOUS ACCOMPAGNER DANS LA DÉMARCHE

- **ADEME**
116 avenue de Paris - 51100 Châlons-en-Champagne
03 26 69 20 96
► www.grand-est.ademe.fr
- **DREAL** Service Aménagement Énergies Renouvelables
Pôle Énergies Renouvelables - 10 boulevard Anatole France
51000 Châlons-en-Champagne - 03 51 41 63 11
► www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr
- **Direction Départementale des Territoires**
DDT Ardennes : 03 24 37 51 17
DDT Aube : 03 25 71 18 00
DDT Marne : 03 26 70 80 00
DDT Haute-Marne : 03 25 30 79 79
- **Région Grand Est** - Site de Châlons - 5 Rue de Jéricho
51000 Châlons-en-Champagne - 03 26 70 31 31
► www.grandest.fr

→ LA RÉGLEMENTATION

- La Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte d'août 2015 formule les ambitions énergétiques : par exemple, la France doit atteindre 32% de la consommation énergétique en énergies renouvelables d'ici 2030.
- La Loi Grenelle II initie le PCET, et le rend obligatoire pour certains (voir le paragraphe PCET), et volontaire pour d'autres.

→ L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

L'Article L 101-2 du Code de l'Urbanisme alinéa 3 « [...] d'amélioration des performances énergétique [...] », et l'alinéa 7 « La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

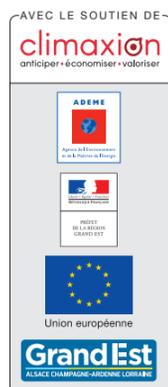
→ POUR ALLER PLUS LOIN

Fiche de la Boîte à outils urbanisme durable ARCAD
Les systèmes d'énergies renouvelables

- Intégrer l'énergie dans les projets d'aménagement, édition du Moniteur, auteur HESPUL
- Les communautés au cœur des politiques locales d'énergie, PCET et actions d'efficacité énergétique, AdCF – Veolia environnement, 2011.
- Urbanisme et Énergie, CAUE63 et Aduhme, www.caue63.com, onglet documentations



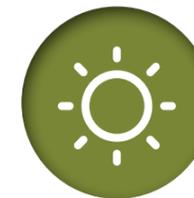
Cette fiche fait partie de la **Boîte à Outils de l'urbanisme durable**, éditée par l'ARCAD, Agence Régionale de la Construction et de l'Aménagement Durables en Champagne-Ardenne.
Retrouvez l'ensemble des fiches sur www.arcad-ca.fr



Et le soutien de ses adhérents

BP 20099
105 rue Denis Mougeot
52103 Saint-Dizier cedex
Tel : 03 25 94 41 18
fax : 03 25 94 40 68
info@arcad-ca.fr

L'efficacité ÉNERGÉTIQUE



32% DE CONSOMMATION ÉNERGÉTIQUE EN ÉNERGIE RENOUELABLE, D'ICI 2030.
C'est l'objectif de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte.

« En 2015, les énergies renouvelables représentaient 18,7 % de la consommation énergétique. »
Source : Syndicat des Énergies Renouvelables (SEnR)

La France s'est engagée au niveau international au travers d'accords, comme celui de la Cop21, mais aussi au niveau européen.
En ville comme à la campagne, les enjeux énergétiques sont devenus l'un des défis majeurs de l'aménagement durable du territoire. Leur intégration dans les documents d'urbanisme est une nécessité.
Il ne s'agit pas seulement de considérations économiques, mais aussi de répondre aux besoins de confort et de qualité de vie des habitants, d'efficacité énergétique des bâtiments, et d'optimisation des moyens de déplacements.

LES POLITIQUES D'AMÉNAGEMENT DOIVENT INTÉGRER L'EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE POUR RÉPONDRE À DIFFÉRENTS ENJEUX :

- Le développement de filières économiques
- L'indépendance énergétique
- La lutte contre le réchauffement climatique
- L'amélioration du cadre de vie



Quelles solutions apporter ?



RT2012 : Réglementation Thermique 2012

Conformément à l'article 4 de la loi Grenelle 1, l'objectif est de limiter la consommation d'énergie primaire des bâtiments neufs. Chaque bâtiment doit prendre en considération cinq usages : le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude, l'éclairage, et les auxiliaires (ventilateurs, pompes...). Ces bâtiments sont dits BBC (Bâtiment à Basse Consommation). La RT2020 BEPOS (Bâtiment à énergie Positive) impose de nouveaux usages comme la prise en compte des appareils ménagers, et électriques, afin que l'énergie générée soit supérieure à l'énergie consommée.

→ LE SCoT, DOCUMENT DE PLANIFICATION D'UN TERRITOIRE

- Le SCoT traite de la question de l'efficacité énergétique, pour ce faire, il peut :
- imposer, préalablement à toute ouverture à l'urbanisation d'un secteur nouveau, l'utilisation de terrains situés en zone urbanisée et déjà équipés en réseaux, ainsi que la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées ;
 - définir des secteurs, dans lesquels l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à l'obligation de constructions avec des performances énergétiques et environnementales renforcées ;
 - autoriser le développement de grands équipements commerciaux en fixant des prescriptions sur les performances énergétiques ;
 - instaurer des densités minimales dans des secteurs.

SCoT du Parc Naturel Régional (PNR) de la Forêt d'Orient

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCoT du PNR a pour ambition d'inciter au développement de démarches visant la qualité environnementale dans les projets d'aménagement. Il y est inscrit « la recherche d'une plus grande performance énergétique ».

Le Document d'Objectifs et d'Orientations (DOO) reprend ce principe en favorisant « la maîtrise des consommations et de la performance énergétique des constructions à travers des règles adaptées permettant l'utilisation des énergies renouvelables ».

→ LE PLU / PLUi, DOCUMENT DE PLANIFICATION COMMUNALE OU INTERCOMMUNALE

Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT. Il identifie les zones à urbaniser, et les conditions possibles afin de déposer un permis de construire, en instaurant des conditions obligatoires.

EXEMPLE DE PROPOSITIONS

Intégration de l'efficacité énergétique dans les PLU

- Le PLU peut favoriser la mitoyenneté pour limiter les déperditions thermiques.
- Le PLU peut imposer un coefficient de biotope permettant d'introduire une exigence de surface végétalisée par unité foncière, afin de limiter la perméabilisation des sols.
- L'Article 7 de la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte modifie l'Article L.152-5 du Code de l'Urbanisme, qui prévoit que l'autorité compétente en matière d'autorisation du droit du sol pourra déroger aux règles du PLU « relatives à l'implantation, à la hauteur et à l'aspect extérieur, afin de permettre aux bénéficiaires de mettre en œuvre une protection contre le rayonnement solaire, une isolation thermique en façade des constructions ou en toitures ».

Le PLU peut alors faciliter l'isolation thermique par l'extérieur, en préconisant une intégration paysagère, pour une meilleure harmonie avec le reste du bâti ou du paysage.

La Communauté de Communes de Bourmont-Breuvannes-Saint-Blin, TEPCV en devenir

« Sur notre territoire, les élus ont pris à cœur de candidater à l'appel à projet Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte (TEPCV). Ils voient en cette démarche, l'opportunité de renforcer leur territoire et de développer de nouveaux secteurs comme le tourisme et les énergies renouvelables. Les élus comprennent que le climat et l'énergie sont des enjeux forts, et qu'ils peuvent s'appuyer sur les atouts géographiques de leur territoire.

La démarche TEPCV permettra au PLUi d'encadrer les énergies renouvelables, notamment dans l'intégration paysagère.

La démarche a permis la mise en place de partenariats (comme avec Valeur Bois), ainsi qu'une reconnaissance du territoire. La Communauté de Communes est d'ores et déjà plus attractive et sollicitée par des porteurs de projets voulant investir sur le territoire. »

Témoignage de Sophie Guignier, chargée de mission de la CCBBSB.

→ LE PLAN CLIMAT ÉNERGIE TERRITORIAL (PCET)

Outils d'animation d'un territoire, ces plans définissent les objectifs stratégiques et opérationnels dans le but d'atténuer le changement climatique.

Initiés par le Plan climat de 2004, les PCET se transforment suite à la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte en Plan Climat Air énergie Territorial (PCAET). Le Décret d'application du 28 juin 2016 précise que les EPCI existant au 1^{er} janvier 2015 et regroupant plus de 50 000 habitants doivent adopter un PCAET avant le 31 décembre 2016. Au 1^{er} janvier 2017, les EPCI de plus de 20 000 habitants devront l'adopter avant le 31 décembre 2018.

Le PCAET doit comprendre :

- un diagnostic ;
- une stratégie territoriale identifiant les priorités, les objectifs et un programme d'actions ;
- un dispositif de suivi et d'évaluation des actions et du pilotage.

→ LES TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE (TEPOS)

Un TEPOS est un territoire qui s'engage dans une stratégie énergétique globale en combinant des actions en matière d'efficacité, de sobriété énergétique, de production d'énergie et d'optimisation des ressources locales. Initiée par le CLER (réseau pour la transition énergétique), cette démarche est reconnue au niveau national mais elle n'est ni réglementaire, ni normée.

En Champagne-Ardenne, le seul territoire TEPOS est celui des Crêtes Préardennaises.

→ LES TERRITOIRES À ÉNERGIE POSITIVE POUR LA CROISSANCE VERTE (TEPCV)

Introduits par la Loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte de 2015, les TEPCV sont des territoires d'excellence de la transition énergétique et écologique.

Au 11 mai 2016, après signature d'une convention avec le Ministère de l'environnement, 7 territoires ont obtenu le label en Champagne-Ardenne : Crêtes Préardennaises, Vitry Champagne et Der, Pays d'Othe et Armance, Grand Troyes / PNR Forêt d'Orient, Pays de Langres, Charleville-Mézières / Sedan Ardenne Métropole et Bar-sur-Aube.

Le Ministère apporte notamment un appui financier sur 6 domaines d'actions prioritaires : réduire la consommation d'énergie, diminuer les émissions de GES, développer l'économie circulaire, produire des énergies renouvelables locales, préserver la biodiversité et développer l'éducation à l'environnement.

Il est à noter que les démarches TEPOS et TEPCV sont complémentaires.

